

Statuts de l'association FARO

1. Constitution et dénomination :

- ✓ Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FARO**

2. Buts :

- ✓ Notre objectif, est de faire vivre l'amitié entre **Roncobello**, commune d'Italie dans la province de Bergame et **Faverges**, commune de Haute-Savoie, en favorisant les échanges qu'ils soient d'ordre culturel, sportif ou tout simplement humain entre nos deux communautés.

3. Siège social :

- ✓ Le siège social est fixé au : 224 Chemin de la Curiale, Faverges-Seythenex 74210
- ✓ Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

4. Durée de l'association :

- ✓ La durée de l'association est illimitée.

5. Adhésion :

- ✓ Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec un avis motivé aux intéressés.
- ✓ La qualité de membre adhérent se perd par :
 - Le non-renouvellement de la cotisation.
 - Le décès.
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves.

6. Protection de la vie privée des adhérents :

- ✓ Les informations concernant les adhérents (Nom, adresse, mail, téléphone) sont nécessaires à la gestion des adhésions.
- ✓ Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association.
- ✓ Ce fichier est dispensé de déclaration à la CNIL (Selon la délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010)
- ✓ L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.
- ✓ Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

7. Administration :

- ✓ L'association est administrée de façon **collégiale** par un conseil d'administration composé d'un maximum de 9 membres.

8. Rôle et fonction du conseil :

- ✓ Le conseil d'administration organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.
- ✓ Chacun de ses membres est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.
- ✓ Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

9. Réunions et délibérations du conseil :

- ✓ Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il en est décidé par consensus, pour un événement ou un besoin d'organisation de manifestation ou activité.
- ✓ Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire.
- ✓ Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité des voix des présents ou représentés. Le nombre de voix est limité à 3 par personne y compris les pouvoirs détenus.
- ✓ Un membre du conseil d'administration ne peut pas prendre part à une délibération, ni à un vote qui servirait ses intérêts personnels.

10. Renouvellement de membres du conseil:

- ✓ Avant chaque assemblée générale, le conseil d'administration se prononce sur le besoin d'admettre de nouveaux membres.
- ✓ Un membre du conseil siège pendant 3 ans à partir de sa première admission et de même à chaque renouvellement de son mandat.
- ✓ Éligibilité
 - Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours sont éligibles.
 - Pour postuler, il faut s'engager à s'investir pour l'organisation, la gestion, les démarches nécessaires au fonctionnement de l'association.
- ✓ La qualité de membre de l'administration se perd par :
 - La démission donnée par écrit.
 - Le décès.
 - Plus de 3 absences aux réunions du conseil d'administration sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.

11. L'assemblée générale ordinaire :

- ✓ L'assemblée générale **ordinaire** se réunit une fois par an.
- ✓ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente sont convoqués par le conseil d'administration et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
- ✓ Cette convocation contient si besoin un appel pour postuler aux postes vacants du conseil d'administration.
- ✓ Mode de communication :
 - Par mail (Courriel) : La convocation se fait par mail pour ceux qui ont fourni, au préalable, une adresse valide qu'ils s'engagent à consulter pour se tenir informés des convocations.

- Par lettre : La convocation se fait par voie postale pour les membres qui ont fourni leur adresse, au préalable.
- ✓ Le conseil d'administration présente le rapport moral et d'activités et rend compte de l'exercice financier clos au 31 décembre de l'année précédente et les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- ✓ Elle pourvoit, par vote, à la nomination aux postes vacants du conseil d'administration, suivant les conditions de renouvellement.
- ✓ Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✓ Le nombre de voix est limité à 3 par personne y compris les pouvoirs détenus.

12. L'assemblée générale extraordinaire :

- ✓ Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale **extraordinaire** selon les mêmes modalités que pour une assemblée ordinaire.

13. Les ressources :

- ✓ Les ressources de l'association se composent :
 - Des cotisations des adhérents.
 - Des bénéfices réalisés lors de manifestations ou activités.
 - De subventions éventuelles.
 - De dons.
 - De toute autres ressources autorisées par la loi.
- ✓ Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

14. Dissolution :

- ✓ La dissolution de l'association est prononcée lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) selon les dispositions mentionnées ci-dessus.
- ✓ Pour donner lieu à la dissolution de l'association, il faut réunir le vote à la majorité du Conseil et de l'Assemblée Générale.
- ✓ En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens.

15. Règlement intérieur

- ✓ Il est établi un « Règlement intérieur » qui vise à définir les règles de fonctionnement ou à préciser certains points de ces statuts.
- ✓ Il pourra être modifié et adopté par le conseil d'administration, il fera ensuite l'objet d'une communication aux membres de l'association.
- ✓ Le règlement intérieur ne peut pas modifier ou contredire les statuts. En cas de contradiction, ce sont les statuts qui prévalent.
- ✓ Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Fait à Faverges-Seythenex, le : 20/04/2024

Statuts approuvés en assemblée générale du : 21/04/2024